



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/78  
16 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session  
Genève, 13-16 novembre 2007  
Point 4.2.34 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendements aux règlements existants

Proposition de complément 6 au Règlement n° 113

(Projecteurs émettant un feu de croisement symétrique)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/20, tel que modifié par le paragraphe 56 du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16, non modifié. Il est soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 45 et 56).

Ajouter le nouveau paragraphe 1.5, ainsi conçu:

«1.5 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 la catégorie de la (des) lampe(s) à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 5.3 à 5.5, modifier comme suit:

- «5.3 Les projecteurs doivent être munis d'une (de) lampe(s) à incandescence homologuée(s) en application du Règlement n° 37. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37 à condition que:
- a) le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation;
  - b) pour les projecteurs de la classe A et de la classe B destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux de référence ne dépasse pas 600 lm;
  - c) pour les projecteurs de la classe C et de la classe D destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux réel ne dépasse pas 2 000 lm.
- 5.4 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte 7/.
- 5.5 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».

Paragraphe 5.8.1, modifier comme suit:

- «5.8.1 Qu'il soit suffisamment résistant pour supporter 50 000 actionnements dans des conditions normales d'utilisation. Afin de vérifier la conformité avec la présente prescription, le service technique chargé des essais d'homologation peut:
- a) exiger que le demandeur fournisse l'équipement nécessaire pour effectuer l'essai;
  - b) renoncer à l'essai si le projecteur présenté par le demandeur est accompagné d'un procès-verbal d'essai, établi par un service technique chargé des essais d'homologation de projecteurs de la même construction (même montage) et confirmant la conformité avec la présente prescription.».

Paragraphe 6.2.5.3, modifier comme suit:

«6.2.5.3 Pour les projecteurs de la classe C ou de la classe D:

...

Autre texte général:

Homologation de type CEE au niveau du flux lumineux de référence conformément au Règlement n° 37.

Réglage nominal pour la photométrie:

...».

-----